

Zeitschrift: Aînés : mensuel pour une retraite plus heureuse
Herausgeber: Aînés
Band: 22 (1992)
Heft: 3

Rubrik: Genève social

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Grand-mère perdue...

Les Transports publics genevois disposent d'une installation permettant à la centrale de trafic de communiquer des informations aux voyageurs au moyen de haut-parleurs disposés dans les véhicules. Certains jours, c'est pour annoncer qu'à la suite des embouteillages, les bus de l'une ou l'autre des lignes circulent avec un certain retard. Mais l'autre soir, c'était pour aviser le public qu'une dame âgée de 96 ans, vêtue d'un manteau beige et portant également une casquette beige avait disparu... Quelques jours auparavant, c'est un aîné de 89 ans que l'on avait découvert dans un tram: il était monté dans celui qui circulait dans la direction opposée à celle qu'il aurait dû prendre. Bravo aux TPG pour cette utile initiative!



- Maman! Je viens d'obtenir un travail merveilleux... Je ne fais que parler pendant toute la journée!

Dessin de Ramon Sabatès.

Appartements

A Genève, il y a du nouveau entre Rhône et Arve en ce qui concerne le monde des aînés. Un nouvel immeuble destiné aux personnes âgées vient de sortir de terre au 22, chemin de Chapelly. Ses locataires pourront bénéficier d'un encadrement médico-social. La Fondation Chêne-Bourg - Thônex, qui en est l'instigatrice, communique qu'elle a commencé la mise en location des logements. Ces appartements sont destinés, avant tout, à des personnes seules en âge de l'AVS. Pour tous renseignements à ce sujet, s'adresser au secrétariat des Fondations immobilières de droit public, 23, rue Gourgas, tél. 022/28 12 24.

Déménagements

Le club des aînés qui se trouvait au 23, rue du Vidollet a été contraint de fermer ses portes. Il s'installera prochainement dans de nouveaux locaux à la rue du Grand-Pré. En attendant de pouvoir utiliser ce nouvel espace, c'est le club de Vieusseux qui a décidé d'accueillir ses amis du Vidollet avec un joli programme d'animation à cette occasion.

L'Hospice général communique l'ouverture du nouveau Centre social de Saint-Jean au 26, rue de Saint-Jean, 1203 Genève, tél. 022/44 77 30. Il s'agit du transfert du centre qui se trouvait auparavant au 32, quai du Seujet.

L'Association suisse de la maladie de Parkinson a, elle aussi, changé d'adresse et se trouve maintenant chez M. Hubert Grivel, chemin de Riant-Parc 17, 1209 Genève, tél. 022/733 17 44.

Franchises: nouveau prix

L'Unité d'accueil temporaire à la Résidence des Franchises se trouve depuis le 6 janvier dernier sous une nouvelle direction: Mme Barbara Meyer-Durenmatt, qui en est l'assistante sociale responsable et que l'on peut atteindre au tél. 022/21 04 33. Autre changement à rete-

nir: le prix de pension a passé à Fr. 135.- par jour. Dès le début de cette année, il existe un remboursement partiel pour les bénéficiaires PC/APA (frais médicaux). En outre, pour les personnes ayant un revenu d'environ un tiers au-dessus des normes PC/APA, il y a une participation possible des fonds Pro Senectute.

Vient de paraître

«Vivre à l'assistance», il s'agit d'une enquête du Service de la recherche de l'Hospice général auprès de deux cents assistés qui a été réalisée à Genève au cours de l'année 1991. On y parle de l'argent, de la gêne et des malentendus. Bref, un survol de tout ce qui peut toucher de près ou de loin les personnes assistées. Une mine d'informations au gré des 96 pages de ce document, que l'on peut se procurer au prix de Fr. 15.- auprès de l'Hospice général, Service d'information sociale et juridique, case postale 430, 1211 Genève 3.

Nouveau: L'APAF, c'est quoi?

L'Association des pensionnaires des établissements pour personnes âgées et de leurs familles (APAF) a été constituée à Genève le 22 janvier 1992.

Son but: Promouvoir la qualité de vie, la dignité et les droits des pensionnaires des établissements pour personnes âgées du Canton de Genève.

Peuvent devenir membre de l'APAF les pensionnaires des établissements pour personnes âgées, leurs proches et leurs représentants, ainsi que toute personne intéressée au but de l'association. Les associations ou organisations poursuivant des buts similaires peuvent adhérer en qualité de membre collectif.

Les membres fondateurs sont en majorité les enfants de personnes âgées placées en institution. Ils tiennent particulièrement à l'indépendance de l'APAF et souhaitent qu'elle devienne le porte-parole représentatif des familles auprès des instances concernées.

Pour tout renseignement

APAF, p.a. Mme L. Monney
31, rue Montbrillant, 1201 Genève
Tél. 734 09 09 (Lucienne Monney)
ou tél. 774 12 47 (Heidi Huissoud)

Prestations complémentaires à l'AVS (OAPA)

Nouvelle loi

Cet article parle de droit, de rentes et de loi. Il est donc rébarbatif mais se voudrait utile. Pourquoi ne pas le lire jusqu'au bout...

Loi

Quelques articles de la loi sur les prestations en faveur des personnes âgées, des veuves, des orphelins et des invalides (OAPA) **ont été modifiés**, par décret du Grand Conseil et sur proposition du Conseil d'Etat.

Rappel

Les prestations complémentaires à l'AVS sont un droit accordé sur demande aux rentiers AVS vivant avec un petit budget.

Le calcul des prestations est effectué par l'OAPA en tenant compte des ressources de la personne (AVS, deuxième pilier, fortune, biens, etc.) et de ses dépenses régulières (loyer et charges, assurance maladie et autres, impôts, etc.).

L'OAPA effectue ses calculs selon des barèmes applicables à chaque situation.

Nouveau dès le 1.1.1992

1) Personnes d'âge AVS ne touchant pas de rente AVS

Seules les personnes disposant d'une rente AVS peuvent bénéficier d'une **rente complémentaire cantonale à l'AVS**, pour autant qu'elles répondent aux critères de l'OAPA. De ce fait, la minorité d'hommes et de femmes d'âge AVS, mais ne recevant pas de rente AVS, ne pourra prétendre à une rente complémentaire cantonale à l'AVS, quelle que soit sa situation financière. Pour ces personnes, Pro Senectute est à disposition.

2) Prestations versées par le 2^e pilier

Au moment de prendre professionnellement sa retraite, il est souvent possible de choisir entre une rente mensuelle ou un capital de prévoyance professionnel.

Or, **nouveau**: Les personnes qui ont opté pour un capital à la place d'une rente et qui l'ont consacré à un autre but que celui de la prévoyance (voyages par exemple) ne peuvent bénéficier de pres-

tations complémentaires à l'AVS en cas de nécessité. Le droit de recours est maintenu. *Les caisses de retraite sont tenues d'informer leurs membres en temps utile.*

3) Les ressources

Quelques chiffres: Les ressources des intéressés à une rente complémentaire à l'AVS sont déterminées ainsi: 1/5 de la fortune nette, après les déductions suivantes:

Fr. 25 000.– pour les personnes seules;
Fr. 40 000.– pour les couples.

4) Les interventions de l'OAPA

– **Auprès des caisses maladie:** L'office est autorisé à demander à la caisse maladie du bénéficiaire toute information au sujet des cotisations qu'il doit acquitter.

Auprès des régies et sociétés propriétaires: L'office demande un engagement écrit au bénéficiaire des prestations complémentaires à l'AVS, l'autorisant à recevoir directement du propriétaire ou de son représentant toute notification de hausse de loyer, et lui donnant mandat de le représenter en cas de procédure. L'office se réserve le droit d'engager la procédure en cas d'augmentation abusive de loyer.

5) Informations à l'OAPA

Tous les 4 ans, il y aura un réexamen de la situation au moyen d'un questionnaire qui devra être rempli et signé par le bénéficiaire. Ce dernier, ou son représentant légal, est tenu d'informer l'OAPA chaque fois qu'un fait nouveau peut entraîner une modification du montant des prestations qui lui sont accordées. Cet avis est particulièrement important pour les personnes ayant des augmentations de loyer et d'assurances maladie; elles peuvent devenir ou redevenir intéressées par les rentes complémentaires à l'AVS (OAPA).

6) Modifications légales concernant les allocations cantonales (APA)

Les prestations saisonnières versées habituellement en février et octobre sont maintenant **incluses** dans les versements mensuels. La prestation annuelle se divise désormais uniquement en 12 prestations mensuelles.

Les prestations annuelles maximales s'élèvent à Fr. 54 000.–.

Les prestations mensuelles minimales s'élèvent à Fr. 50.–. Lorsque leur montant est inférieur à Fr. 50.–, les prestations mensuelles et les remboursements de frais de maladie et autres font l'objet d'un versement annuel unique.

7) Evaluation de la fortune immobilière et valeur locative

Dorénavant, la prise en compte de la fortune immobilière et la valeur du logement s'appliqueront de la manière suivante:

- Les immeubles occupés par le propriétaire ou l'usufruitier seront pris en considération d'après les règles de la législation sur l'**impôt cantonal direct**.
- Les immeubles qui ne servent pas d'habitation au requérant OAPA seront pris en compte à la **valeur vénale** (prix de vente possible).

Que de chiffres!

Si cela manque de clarté, paraît embrouillé, vous donne des maux de tête et des inquiétudes, vous avez plusieurs possibilités:

Prendre contact avec **OAPA, 54 route de Chêne, case postale 688, 1211 Genève 3, tél. 736 83 36**.

Vous renseigner auprès du **service social de votre quartier**.

Téléphoner ou solliciter un rendez-vous à **Pro Senectute, tél. 21 04 33**. Nous chercherons avec vous les réponses à vos interrogations.

Mais: Par «désamour» des chiffres ou lassitude face aux papiers à remplir, ne renoncez pas à présenter une demande auprès de l'OAPA, ou, tout au moins, à vous informer. Vous en avez le droit et cela peut être important.

Nous sommes avec plaisir à votre disposition. ■